

Date de dépôt : 3 novembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Nicollier : Directions des régies publiques et cadres de l'Etat : avons-nous la transparence nécessaire sur les mandats des conseils d'administration et/ou de fondation des fonctionnaires de l'Etat et des régies publiques ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 28 septembre dernier, la Tribune de Genève¹ mentionnait le fait que la directrice de l'IMAD avait siégé, tout en exerçant son mandat au sein d'une régie publique, dans deux conseils d'administration en lien avec la Clinique Générale-Beaulieu. Selon les informations communiquées par le département de tutelle, le département de la santé (DSPS), ce dernier ne semblait pas au courant de cette situation, n'en avait pas donné l'autorisation, mais indiquait sur ce dernier point qu'il n'avait pas nécessairement à le faire.

Si ces deux mandats pouvaient potentiellement s'exercer dans l'intérêt des activités exercées par l'IMAD, il convient cependant de souligner qu'il y a eu un manque de transparence pour une directrice d'une importante régie publique.

Il n'y a pas nécessairement de soucis avec des engagements additionnels ainsi que les rémunérations qui y sont associées si tout est fait de façon transparente. La présence de la directrice de l'IMAD au sein des conseils d'administration précités ne lui a pas nécessairement procuré un avantage compétitif particulier.

¹ <https://www.tdg.ch/les-curieux-liens-dune-cadre-de-letat-avec-le-privé-105169702622>

Dès lors se pose la question de savoir si d'autres directions de régies publiques sont concernées par un double mandat ou si cela touche des hauts cadres de l'Etat.

Il est donc demandé au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Dans le cas de la directrice de l'IMAD, existait-il un potentiel conflit d'intérêts entre le fait de siéger au sein des conseils d'administration liés à la Clinique Générale-Beaulieu et son mandat de directrice de régie publique ?***
- 2. Y a-t-il d'autres cas existants portés à la connaissance du Conseil d'Etat, parmi les directions des régies publiques et les hauts cadres de l'Etat ?***
- 3. Les processus permettant la transparence sont-ils en place ? Si tel n'est pas le cas, quelles actions sont entreprises par le Conseil d'Etat pour que cela le devienne ?***

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour la réponse apportée.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Dans le cas de la directrice de l'IMAD, existait-il un potentiel conflit d'intérêts entre le fait de siéger au sein des conseils d'administration liés à la Clinique Générale-Beaulieu et son mandat de directrice de régie publique ?***

Non, les activités de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) et de la Clinique Générale-Beaulieu sont à l'évidence distinctes les unes des autres.

- 2. Y a-t-il d'autres cas existants portés à la connaissance du Conseil d'Etat, parmi les directions des régies publiques et les hauts cadres de l'Etat ?***

Le Conseil d'Etat est informé des situations pour lesquelles il donne son accord, conformément :

- aux articles 9 et 10 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01), qui prévoit que les membres du personnel engagés à plein temps ne peuvent pas exercer une activité rémunérée sans autorisation. L'autorisation est refusée lorsque l'activité envisagée est

incompatible avec la fonction exercée ou qu'elle peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service. Par délégation de compétences, les décisions sont prises par la secrétaire générale ou le secrétaire général, respectivement par la directrice générale ou le directeur général.

- à l'article 17 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), qui prévoit que tout membre de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci. Le Conseil d'Etat peut notamment refuser cette autorisation en cas de conflit d'intérêts.

Les établissements publics autonomes qui n'appliquent pas la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), ont leurs propres règles prévoyant un régime d'autorisation, comme par exemple les TPG (ch. 6.4 du règlement de gouvernance d'entreprise des TPG) et art. 19 du Statut du personnel des TPG).

3. Les processus permettant la transparence sont-ils en place ? Si tel n'est pas le cas, quelles actions sont entreprises par le Conseil d'Etat pour que cela le devienne ?

Les dispositions mentionnées à la question 2 d'annonce et d'autorisation préalable assurent de manière raisonnable et proportionnée la gestion des situations d'incompatibilité dans l'intérêt de l'Etat. Ces processus sont repris et explicités dans le Memento des instructions de l'office du personnel de l'Etat (MIOPE), fiche 01.07.09 « Activité accessoire rémunérée exercée par un membre du personnel » à l'attention de l'ensemble des membres du personnel de l'administration publique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO